

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

**Actes du préfet de la collectivité territoriale
de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

- ARRÊTÉ préfectoral n° 108 du 23 février 2015 fixant le tarif de la séance applicable en 2014 au service de soins à domicile pour personnes âgées géré par le centre hospitalier François-Dunan (p. 54).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 109 du 23 février 2015 portant fixation la dotation annuelle de financement et les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier François-Dunan pour l'exercice 2014 (p. 55).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 120 du 3 mars 2015 portant prescription du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 55).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 132 du 9 mars 2015 portant institution d'un observatoire de la commande publique à Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 56).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 178 du 2 avril 2015 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton ou les circonscriptions administratives équivalentes conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution (p. 57).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 180 du 2 avril 2015 autorisant la SARL Allen-Mahé à extraire des agrégats marins par voie maritime dans la rade de Saint-Pierre (p. 58).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 181 du 2 avril 2015 autorisant la SARL Allen-Mahé à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'anse à l'Allumette à Saint-Pierre (p. 58).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 202 du 16 avril 2015 portant réglementation de la pêche de loisir en eau douce sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon pour la saison 2015/2016 (p. 59).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 209 du 20 avril 2015 portant autorisation temporaire d'opérations portant sur des espèces protégées (p. 61).
- DÉCISION préfectorale n° 21-2015 du 7 avril 2015 attribuant une subvention à l'association sportive et culturelle du collègue (ASCC SC) au titre de l'année 2015 (p. 62).
- DÉCISION préfectorale n° 22-2015 du 3 avril 2015 attribuant une subvention à l'association « Artschipel » au titre de l'année 2015 (p. 62).
- DÉCISION préfectorale n° 23-2015 du 3 avril 2015 attribuant une subvention à l'association « Carrefour Culturel Saint-Pierrais » au titre de l'année 2015 (p. 63).
- DÉCISION préfectorale n° 24-2015 du 3 avril 2015 attribuant une subvention à l'association « Les Amis Du Feu Rouge » au titre de l'année 2015 (p. 64).
- DÉCISION préfectorale n° 25-2015 du 3 avril 2015 attribuant une subvention à l'association « Artschipel » au titre de l'année 2015 (p. 64).
- DÉCISION préfectorale n° 30-2015 du 21 avril 2015 attribuant une subvention à l'association « Miquelon Culture Patrimoine » au titre de l'année 2015 (p. 65).
- DÉCISION préfectorale n° 31-2015 du 21 avril 2015 attribuant une subvention à l'association « Miquelon Culture Patrimoine » au titre de l'année 2015 (p. 65).
- DÉCISION préfectorale n° 32-2015 du 21 avril 2015 attribuant une subvention à l'association « Miquelon Culture Patrimoine » au titre de l'année 2015 (p. 66).
- DÉCISION préfectorale n° 33-2015 du 21 avril 2015 attribuant une subvention à « La Médiathèque de Saint-Pierre - Mairie » au titre de l'année 2015 (p. 67).
- DÉCISION préfectorale n° 34-2015 du 21 avril 2015 attribuant une subvention à l'association « Miquelon Culture Patrimoine » au titre de l'année 2015 (p. 67).
- DÉCISION préfectorale n° 35-2015 du 21 avril 2015 attribuant une subvention à l'association « Miquelon Culture Patrimoine » au titre de l'année 2015 (p. 68).
- DÉCISION préfectorale n° 36-2015 du 21 avril 2015 attribuant une subvention à l'association « Miquelon Culture Patrimoine » au titre de l'année 2015 (p. 68).
- DÉCISION préfectorale n° 37-2015 du 21 avril 2015 attribuant une subvention à l'association « Miquelon Culture Patrimoine » au titre de l'année 2015 (p. 69).
- DÉCISION préfectorale n° 38-2015 du 20 avril 2015 attribuant une subvention à l'association « Cheval Harmony » au titre de l'année 2015 (p. 70).

DÉCISION préfectorale n° 39-2015 du 20 avril 2015 attribuant une subvention à l'association « Cheval Harmony » au titre de l'année 2015 (p. 70).

Avis et communiqués.

Annexes

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 108 du 23 février 2015 fixant le tarif de la séance applicable en 2014 au service de soins à domicile pour personnes âgées géré par le centre hospitalier François-Dunan.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la sécurité sociale ;
 Vu le Code de la santé publique ;
 Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
 Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
 Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
 Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
 Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - M. BOUVIER (Jean-Christophe) ;
 Vu l'État prévisionnel de recettes et de dépenses transmis le 6 août 2014 par le centre hospitalier François-Dunan ;
 Sur proposition du chef de service de l'administration territoriale de santé,

Arrête :

Article. 1^{er}. — Le budget annexe « Service de soins infirmiers à domicile » du centre hospitalier François-Dunan, pour l'exercice 2014, est arrêté de la manière suivante :

CHARGES		PRODUITS	
Charges d'exploitation courante	14 578,80 €	Produits de la tarification	515 380,00 €
Charges de personnel	458 411,00 €	Autres produits relatifs à l'exploitation courante	-
Charges de la structure	34 757,89 €	Produits financiers et produits non encaissables	8 951,48 €
TOTAL	507 747,69 €	TOTAL	524 331,48 €
Report à nouveau déficitaire	-	Report à nouveau excédentaire	48 396,08 €
TOTAL GÉNÉRAL DES CHARGES	507 747,69 €	TOTAL GÉNÉRAL DES PRODUITS	572 727,56 €

Art. 2. — Le forfait journalier de soins applicable à compter du 15 février 2015, au service de soins infirmiers à domicile est fixé à 58,17 €.

Art. 3. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa date de notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Art. 4. — Le directeur général de l'administration territoriale de santé, le chef de service de l'administration territoriale de santé, le directeur des finances publiques, le directeur du centre hospitalier François-Dunan, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et le chef de service réglementation et activités maritimes, représentant l'ENIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 23 février 2015.

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon,
 Directeur général de l'ATS,
 Jean-Christophe BOUVIER

ARRÊTÉ préfectoral n° 109 du 23 février 2015 portant fixation la dotation annuelle de financement et les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier François-Dunan pour l'exercice 2014.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et L. 174-1-1 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - M. BOUVIER (Jean-Christophe) ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses de l'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2014 fixant la dotation annuelle de financement de l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire n° 2014-99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé ;

Vu l'état prévisionnel de recettes et de dépenses 2014 transmis le 6 août 2014 par le centre hospitalier François-Dunan ;

Sur proposition du chef de service de l'administration territoriale de santé ;

Arrête :

Article. 1^{er}. — Le montant de la dotation annuelle de financement du centre hospitalier François-Dunan est fixé à 17 654 423 €.

Art. 2. — Les tarifs des prestations applicables à compter du 15 février 2015, au centre hospitalier François-Dunan sont fixés comme suit :

- médecine, chirurgie, maternité :	1 876,70 €
- séance de dialyse :	752,25 €

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 15 février 2015.

Art. 4. — La dotation annuelle de financement allouée au centre hospitalier François-Dunan est versée pour le compte de l'ensemble des régimes d'assurance maladie par la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 5. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de

Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa date de notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Art. 6. — Le directeur général de l'administration territoriale de santé, le chef de service de l'administration territoriale de santé, le directeur des finances publiques, le directeur du centre hospitalier François-Dunan, le directeur de la caisse de prévoyance sociale, le chef de service réglementation et activités maritimes, représentant l'ENIM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 23 février 2015.

Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon,
Directeur général de l'ATS,

Jean-Christophe BOUVIER

ARRÊTÉ préfectoral n° 120 du 3 mars 2015 portant prescription du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 et le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, et notamment ses articles 16 et 17 relatifs à l'organisation et aux missions de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-7 et les articles R.562-1 à R.562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le Code de l'environnement en son titre II du livre I^{er}, notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la concertation dans l'élaboration des plans de prévention des risques ;

Vu la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la « prise en compte de la submersion marine dans les plans de prévention des risques littoraux » ;

Vu la circulaire du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux sur le territoire national ;

Considérant que les personnes et les biens sont, dans l'archipel, exposés aux risques littoraux d'érosion et de submersion ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, par suppléance,

Arrête :

Article. 1^{er}. — L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) est prescrite dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les risques pris en compte sont la submersion marine et l'érosion marine.

Art. 2. — La concertation liée à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités suivantes :

- réunions d'information et de travail avec les représentants de la collectivité territoriale ainsi que les maires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade ;

- mise à disposition du public, pendant un mois dans les mairies, du projet de PPRL. Les observations seront recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie. Le public pourra également exprimer ses observations par courrier électronique.

Ces documents pourront également être consultés sur le portail des services de l'État (<http://www.saint-pierre-et-miquelon.pref.gouv.fr>).

Art. 3. — La direction des territoires, de l'alimentation et de la mer est chargée d'élaborer et d'instruire le projet de plan.

Art. 4. — Les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRL sont :

- M. le président du conseil territorial,
- M^{me} le sénateur-maire de la commune de Saint-Pierre,
- M. le maire de la commune de Miquelon-Langlade,
- les établissements publics de l'État (IFREMER, météoFrance, conservatoire du littoral).

Le projet de PPRL est soumis aux personnes et organismes associés avant le début de l'enquête publique. À défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Art. 5. — Le présent arrêté sera notifié au président de la collectivité territoriale ainsi qu'au sénateur-maire de la commune de Saint-Pierre et au maire de la commune de Miquelon-Langlade. Cet arrêté sera affiché pendant un mois dans les deux mairies et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 6. — Le chef de cabinet de la préfecture, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, le sénateur-maire de la commune de Saint-Pierre et le maire de la commune de Miquelon-Langlade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la diffusion du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 2 avril 2015.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

ARRÊTÉ préfectoral n° 132 du 9 mars 2015 portant institution d'un observatoire de la commande publique à Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - M. BOUVIER (Jean-Christophe) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article. 1^{er}. — Il est institué un observatoire de la commande publique à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2 — L'observatoire de la commande publique rassemble et analyse les données relatives à l'achat public et notamment les données issues du recensement économique des marchés. Il tient à disposition une information synthétique relative aux aspects techniques et économiques de la commande publique permettant notamment :

- de recenser les achats ou travaux programmés à court et à moyen termes par l'État et les collectivités afin de donner aux entreprises une meilleure lisibilité de la commande publique ;
- de suivre l'état d'avancement de ces achats ou travaux de manière à mesurer les écarts entre leur programmation et leur réalisation ;
- d'effectuer une enquête auprès des différents maîtres d'ouvrages publics pour dégager les grandes tendances annuelles de la commande publique et en analyser les évolutions ;
- d'établir le bilan des appels d'offres et, notamment, de recenser les marchés infructueux afin d'en analyser les causes ;
- de contribuer à la mise en place de chartes de bonnes pratiques et à l'inclusion dans la commande publique d'exigences environnementales, économiques et sociales ;
- de permettre aux entreprises de s'adapter aux besoins des maîtres d'ouvrage notamment en termes de compétences.

Il constitue une instance permanente d'échanges et de partage de l'information entre les acheteurs publics et les acteurs économiques destinée à étudier tous les aspects techniques et économiques de la commande publique.

Les informations transmises dans le cadre de l'observatoire ne peuvent être considérées comme un engagement de la part des acteurs de la commande publique.

Art. 3. — L'observatoire de la commande publique est constitué :

I. Pour les services de l'État :

- du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- du secrétaire général de la préfecture ;
- du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon ou de son représentant ;
- du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM) ou de son représentant ;
- du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) ou de son représentant ;
- du chef du pôle concurrence, consommation et sécurité des populations de la DCSTEP ou de son représentant ;
- de la directrice du pôle emploi ou de son représentant.

II. Pour les collectivités locales :

- du président du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou de son représentant ;
- du directeur général des services de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- du maire de la commune de Saint-Pierre ou de son représentant ;
- du directeur général des services de la commune de Saint-Pierre ;
- du maire de la commune de Miquelon-Langlade ou de son représentant ;
- du directeur général des services de la commune de Miquelon-Langlade.

Les exécutifs de chaque collectivité peuvent venir accompagnés d'un expert de leur choix.

III. Pour la fonction publique hospitalière :

- du directeur du Centre Hospitalier François-Dunan ou de son représentant.

IV. Sont également membres de l'observatoire :

- le président de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, des métiers et d'artisanat (CACIMA) ou son représentant ;
- le directeur de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer ou son représentant ;
- le directeur de la Banque de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant ;
- le directeur de la Caisse d'Épargne ou son représentant ;
- le directeur de la société de développement et de promotion de l'archipel (SODEPAR) ou son représentant.

V. L'observatoire comprend également les membres suivants :

- le président du MEDEF ;
- le président de la fédération des entrepreneurs et des artisans du bâtiment et des travaux publics - FEA BTP ou son représentant ;
- le président de la FEA BTP section bâtiments ;
- le président de la FEA BTP section artisans ;
- le président de la FEA BTP section travaux publics ;
- 1 représentant de l'Union professionnelle de l'alimentation, des services et du commerce (UPASC), commerce ;
- 1 représentant de l'UPASC, services ;
- le secrétaire général du syndicat FO ou son représentant ;

- la secrétaire générale du syndicat CFDT ou son représentant ;
- la secrétaire générale du syndicat CFTC ou son représentant.

Art. 4. — L'observatoire de la commande publique pourra, dans le cadre de ses travaux, inviter toute personne physique ou morale, ou toute personne qualifiée dont la présence lui paraîtra nécessaire.

Art. 5. — L'observatoire est coprésidé par le préfet et le président du conseil territorial.

Art. 6. — Il se réunit au moins une fois par semestre à la demande des coprésidents.

Art. 7. — Les convocations sont envoyées par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique.

Art. 8. — Le secrétariat permanent de l'observatoire de la commande publique est assuré par le service des actions de l'État de la préfecture qui réalise conjointement avec la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM), la préparation des documents.

Art. 9. — Il est créé un comité de suivi composé des services de la préfecture, de la DTAM, du pôle C de la DCSTEP et de la direction des finances publiques, chargé du suivi des travaux de l'observatoire.

Art. 10. — La secrétaire générale de la préfecture sera chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 mars 2015.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

ARRÊTÉ préfectoral n° 178 du 2 avril 2015 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton ou les circonscriptions administratives équivalentes conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la Constitution et notamment son article 11 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution » ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article. 1^{er}. — Pour le recueil des soutiens des électeurs aux propositions de loi présentées en application de l'article 11 de la Constitution, une borne d'accès à Internet est mise à disposition des électeurs dans les mairies de Saint-Pierre et de Miquelon. Ces mêmes autorités recueillent les soutiens déposés par les électeurs sur un formulaire papier.

Art. 2 — Pour le financement de la borne d'accès à Internet prévue à l'article 1^{er}, une aide financière est attribuée par la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon dans la limite maximale de 850 euros pour chaque mairie mentionnée à l'article 1^{er}. Le versement de cette aide financière est effectué par la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon à la mairie, après transmission à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon des factures acquittées par la mairie pour l'achat et l'aménagement de ce point d'accès. Pour en bénéficier, la mairie doit joindre à sa demande un courrier précisant son numéro de SIRET et certifiant que cette borne d'accès est accessible au public et a pour objet de permettre aux électeurs de déposer des soutiens aux propositions de loi déposées en application de l'article 11 de la Constitution.

Le versement de cette aide financière est conditionné par la transmission de ces documents par la mairie à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon au plus tard le 30 juin 2015.

Art. 3. — Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Art. 4. — La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 avril 2015.

*Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale,
Catherine WALTERSKI*



ARRÊTÉ préfectoral n° 180 du 2 avril 2015 autorisant la SARL Allen-Mahé à extraire des agrégats marins par voie maritime dans la rade de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code minier ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983, modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984, modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-581 susvisée ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987, modifié, relatif à la sécurité des navires ;

Vu la demande déposée le 7 janvier 2015 par la SARL Allen-Mahé ;

Vu l'avis de la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites émis lors de sa séance du 20 mars 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article. 1^{er}. — La SARL Allen-Mahé, entreprise de travaux à Saint-Pierre, est autorisée à extraire par la mer des agrégats marins dans le port de Saint-Pierre jusqu'au 31 décembre 2015 pour une quantité maximale de 3 000 tonnes.

La zone d'exploitation, définie selon le plan annexé, est située à l'Est d'une ligne reliant la pointe Est de l'Île au Massacre à un amer situé sur le rivage au bord de la route nationale 2.

Art. 2 — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer ;
- respect par la SARL Allen-Mahé des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressée est tenue de faire connaître à la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 3. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer et des services de la gendarmerie qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous les moyens appropriés.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 5. — M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et M^{me} le maire de Saint-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché à la mairie de Saint-Pierre.

Saint-Pierre, le 2 avril 2015.

*Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale,
Catherine WALTERSKI*

Voir plan en annexe.



ARRÊTÉ préfectoral n° 181 du 2 avril 2015 autorisant la SARL Allen-Mahé à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'anse à l'Allumette à Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code minier ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983, modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984, modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-581 susvisée ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987, modifié, relatif à la sécurité des navires ;

Vu la demande déposée le 7 janvier 2015 par la SARL Allen-Mahé ;

Vu l'avis de la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites émis lors de sa séance du 20 mars 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article. 1^{er}. — La SARL Allen-Mahé, entreprise de travaux à Saint-Pierre, est autorisée à extraire par la mer des agrégats marins sur le site de l'anse à l'Allumette jusqu'au 31 décembre 2015 pour une quantité maximale de 150 tonnes.

La zone d'exploitation, définie selon le plan annexé, est située au Sud d'un alignement parallèle à l'ancien terrain d'aviation et à l'Est d'une ligne reliant deux amers.

Art. 2 — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer ;
- respect par la SARL Allen-Mahé des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressée est tenue de faire connaître à la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 3. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer et des services de la gendarmerie qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous les moyens appropriés.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 5. — M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et M^{me} le maire de Saint-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché à la mairie de Saint-Pierre.

Saint-Pierre, le 2 avril 2015.

*Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale,
Catherine WALTERSKI*

Voir plan en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 202 du 16 avril 2015 portant réglementation de la pêche de loisir en eau douce sur le territoire de Saint Pierre-et-Miquelon pour la saison 2015/2016.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 438-2 relatifs à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1057 du 8 avril 2003 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 205 du 19 avril 2005 portant réglementation permanente pour la pêche en eau douce sur le territoire de l'archipel, modifié par l'arrêté préfectoral n° 225 du 25 avril 2008 ;

Vu les propositions 2015 des deux associations locales de pêche et de protection des milieux aquatiques « La pêche sportive Saint-Pierre-et-Miquelon » et « Les joyeux pêcheurs de Miquelon » ;

Vu l'avis des services administratifs concernés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

I – Dispositions applicables sur l'ensemble du territoire de l'archipel :

Article. 1^{er}. — Le présent arrêté a pour objet de compléter ou préciser pour la saison à venir les dispositions générales de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 susvisé.

Art. 2 — Par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 205 du 19 avril 2005, la prochaine période d'ouverture générale de la pêche de loisir en eau douce est fixée du vendredi 1^{er} mai 2015 au lundi 7 septembre 2015.

Art. 3. — Il est rappelé que la pêche au saumon est interdite et qu'il n'y a pas de limitation de pêche (nombre ou taille) pour la capture de l'anguille et de l'éperlan.

Art. 4. — Des panneaux seront implantés, par les soins des associations, à proximité des sites concernés par les interdictions de pêche mentionnées aux articles suivants.

Art. 5. — Commercialisation : La vente et l'achat de tout produit de la pêche sont interdits en toute période. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux pêcheurs professionnels qui peuvent vendre des anguilles pendant toute la période d'ouverture générale du 1^{er} mai 2015 au 7 septembre 2015.

II – Dispositions spécifiques applicables sur les territoires de Saint-Pierre et de Langlade :

Art. 6. — La pêche amateur de l'anguille aux engins est interdite sur Saint-Pierre et Langlade, seule la pêche à la ligne de cette espèce y est autorisée.

Art. 7. — Pour la saison 2015, le nombre de captures d'ombles de fontaine autorisé par pêcheur et par jour est fixé respectivement à :

- 8 sur Saint-Pierre ;
- 20 sur Langlade.

Les prises de cette espèce ne pourront être d'une taille inférieure à :

- 20 centimètres pour Saint-Pierre ;
- 18 centimètres pour Langlade ;

La taille étant mesurée de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale du poisson.

Art. 8. — Sur l'île de Saint-Pierre, la pêche en eau douce est interdite dans tous les cours d'eau, canaux et ruisseaux inter-étangs ou affluant à la mer, ainsi que dans les étangs et marais désignés ci-dessous :

- le marais de la caserne ;
- l'étang de la Demoiselle ;
- les deux marais de l'étang Thélot ;
- le marais de l'étang du Cap ;
- le marais de l'étang du Trépied ;
- les deux marais de l'étang du Milieu ;
- la vigie et le goéland à moins de 50 mètres de l'embouchure des cours d'eau à partir du 1^{er} août.

Art. 9. — En complément des dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 susvisé, les engins et moyens de pêche autorisés sont :

Sur le territoire de Saint-Pierre :

- pour la pêche au coup et/ou au lancer léger :

- * soit avec deux cannes en action par pêcheur au maximum : dans ce cas, les hameçons doivent être utilisés sans ardillon ou avec des ardillons écrasés ou limés ;

- * soit avec une seule canne en action par pêcheur : dans ce cas, l'utilisation de l'ardillon est permise mais uniquement sur un hameçon de taille 2 ou 4 et pour une pêche exercée avec des appâts naturels (ver de terre, cloporte, mille-patte, etc...) ;

- * tous les autres types de pêches (cuillère, buldo, rapala, etc...), en canne au coup et au lancer léger, peuvent être pratiqués avec ardillon ;

- pour la pêche au fouet : une seule canne en action est autorisée et il est permis de pêcher avec un maximum de deux hameçons par canne.

Sur le territoire de Langlade :

- la pêche s'exerce au moyen exclusif d'une canne au coup, ou au lancer léger ou au fouet, dans la limite de deux lignes au plus en action par pêcheur ;

- le nombre d'hameçons appâtés ne peut être supérieur à deux par ligne et le nombre de mouche limité à deux par ligne.

Art. 10. — Sur le territoire de Langlade la pêche en eau douce est interdite dans tous les cours d'eau, canaux et ruisseaux inter-étangs ou affluant à la mer, à l'exception de ceux désignés ci-après à partir de la salure des eaux :

- Belle Rivière : des limites de la mer jusqu'à l'embranchement des fourches, sous réserve d'une pratique exclusive de pêche sans ardillon pour tous les types de pêche ;
- ruisseau Debons : des limites de la mer jusqu'à l'embranchement des fourches de la Cascade ;
- ruisseau de l'anse aux Soldats ;

- ruisseau de la Goëlette : des limites de la mer jusqu'au panneau d'interdiction ;

- ruisseau de l'anse à Ross ;

- ruisseau de Dolisie : des limites de la mer jusqu'à l'embranchement des fourches du ruisseau de la Montagne Noire ;

- 1^{er} ruisseau de Maquine (Ruisseau Ouest) : des limites de la mer jusqu'au panneau d'interdiction ;

- 2^e ruisseau de Maquine : des limites de la mer jusqu'à l'embranchement des fourches du ruisseau du Cap Bleu ;

- ruisseau Clotaire : des limites de la mer jusqu'à l'embranchement du ruisseau de la Butte aux Renards ;

- ruisseau de l'Ouest au Petit Barachois ;

- ruisseau des Voiles Blanches ;

et leurs affluents, où la pêche est autorisée du 1^{er} mai au 31 juillet 2015 inclus.

Il est rappelé qu'il est strictement interdit de pêcher dans le canal du Cap-aux-Voleurs, dans tous les canaux inter-étangs et leurs affluents, ainsi que dans tous les affluents de la Belle-Rivière, en particulier dans le ruisseau des Mâts et le ruisseau des Joncs.

III – Dispositions spécifiques applicables sur le territoire de Miquelon :

Art. 11. — La pêche en eau douce est interdite dans les secteurs suivants :

- dans le secteur du Havre de Terre-Grasse (situé dans la partie Ouest de l'étang de Mirande), délimité de pointe en pointe, à partir du 31 juillet 2015 ;

- dans le ruisseau de Terre-Grasse, le Petit Ruisseau, le ruisseau du Trou Hangar et leurs affluents ;

- sur la totalité du ruisseau de Blondin, sauf dans son embouchure, à une distance de 50 mètres de chaque côté de cette embouchure, où la pêche sera ouverte du 1^{er} mai au 15 août 2015 ;

- dans le ruisseau du Chapeau, à partir d'une longueur de 50 mètres de chaque côté de son embouchure et jusqu'à sa source ;

- dans le ruisseau du Milieu ;

- dans le ruisseau du Renard, de la limite de la mer jusqu'au panneau d'interdiction ;

- sur les plans d'eau et canaux qui pourraient communiquer, en période de crue, avec l'étang du Cap Blanc ;

- dans tous les cours d'eau, canaux et ruisseaux inter-étangs ou affluant à la mer à compter du 1^{er} août 2015.

Art. 12. — Pour la saison 2015, le nombre de captures d'ombles de fontaine autorisé par pêcheur et par jour est fixé respectivement à :

- 10 dans tous les ruisseaux inter-étangs ou affluant à la mer ;

- 20 dans tous les étangs et marais.

Les prises de cette espèce ne pourront être d'une taille inférieure à :

- pas de limite de taille pour l'étang de Mirande ;

- 18 centimètres pour tous les ruisseaux inter-étangs ou affluant à la mer et pour tous les autres étangs et marais ;

- la taille étant mesurée de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale du poisson.

Art. 13. — Par exception aux prescriptions des articles précédents dans les étangs suivants, la pêche à l'omble de fontaine est autorisée selon les modalités ci-après :

Dans les Cormorandières du Cap de Miquelon :

- ouverture les samedis et dimanches uniquement ;
- le nombre de captures autorisé est fixé à un maximum de 5 par jour et par pêcheur.

Dans l'étang du Cap Blanc, l'exercice de la pêche à l'omble de fontaine est limité à 5 poissons par jour et par pêcheur.

Dans l'étang du Chapeau et de Mirande, la limite est fixée à 15 captures par jour et par pêcheur sauf dans le cas précisé à l'article 12.

Dans le Havre de Terre-grasse du jour de l'ouverture jusqu'au 31 juillet, sauf dans la zone signalée par des panneaux allant de 50 mètres à l'est du ruisseau du Trou-Hangar jusqu'à 50 mètres au Nord du Grand-Ruisseau de Terre-Grasse.

Art. 14. — Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 susvisé, la pêche hivernale sous la glace n'est autorisée que sur l'étang de Mirande, selon les conditions suivantes :

- ouverture les mercredis, samedis et dimanches pendant la période hivernale ;
- le nombre maximum de lignes autorisées est fixé à 5 par pêcheur, pour un total maximum de captures de 10 ombles de fontaine par jour ;
- chaque engin de pêche portera le nom de son propriétaire, qui devra lui-même être présent sur le lieu de pêche.

Art. 15. — En complément de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 susvisé, les engins et moyens de pêche autorisés sur le territoire de Miquelon sont les suivants :

- la pêche s'exerce au moyen exclusif d'une canne au coup, au lancer léger ou au fouet, dans la limite de deux lignes au plus en action par pêcheur ;
- le nombre d'hameçons appâtés ne peut être supérieur à deux par ligne et le nombre de mouches est limité à trois par ligne ;
- sous la glace, le nombre de ligne est limité à 5 par pêcheur, avec un hameçon au maximum par ligne. Chaque engin de pêche devra porter le nom de son propriétaire qui devra être présent sur le lieu de pêche ;
- à noter que pour l'étang de Mirande et l'étang du Chapeau, seuls les hameçons de taille 2 ou 4 sont autorisés ;

- en ce qui concerne la pêche à l'anguille, elle peut être pêchée à l'aide de nasse de type anguillière ou de bosselle à anguille. Le nombre d'engins est limité à deux par pêcheur et doit être identifié par le numéro du permis.

Art. 16. — La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 16 avril 2015.

*Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,*

Catherine WALTERSKY

ARRÊTÉ préfectoral n° 209 du 20 avril 2015 portant autorisation temporaire d'opérations portant sur des espèces protégées.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le titre 1^{er} du Livre IV de Code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-1 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^e de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu la circulaire DNP/CFF N° 2008-01 du 21 janvier 2008 du ministère chargé de l'Écologie relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande de dérogation portant sur des espèces soumises au titre 1^{er} du livre IV du Code de l'environnement formulée par le préfet de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon au profit du service de l'aviation civile ;

Vu l'avis favorable du conseil national de la protection de la nature sur ce dossier, en date du 10 mars 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Considérant les besoins impérieux de sécurité aérienne sur une ancienne zone humide dont certains plans d'eau sont encore existants située à fortiori en bordure de mer,

Arrête :

Article. 1^{er}. — Conformément aux dispositions susvisées du Code de l'environnement et au dossier du pétitionnaire, une autorisation temporaire est délivrée au service de l'aviation civile sur demande de dérogation portant interventions sur des espèces soumises au titre 1^{er} du livre IV du Code de l'environnement et listées à l'article 2 du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée pour des fins générales de protection des dangers de collision et de prévention des risques aviaires sur les aéroports et aérodromes de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Elle porte sur les spécimens vivants.

Art. 2 — Les opérations permises par le bénéficiaire de l'autorisation sont les suivantes :

- perturbation intentionnelle (effaroucher) et destruction sans limitation de quotas pour :

- le goëland argenté (*Larus argentatus*),
- le goëland à bec cerclé (*Larus delavarensis*),
- le corbeau (*Corvus corax*),
- l'étourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*).

- perturbation intentionnelle (effaroucher) et destruction dans le respect d'un quota de 5 oiseaux maximum par jour pour :

- le canard pilet (*Anas acuta*),
- le bernache du Canada (*Branta canadensis*),
- le sarcelle à ailes bleues (*Anas discors*),
- le morillon à collier (*Aythya valisineria*),
- le canard noir (*Anas rubripes*),
- le canard malard (*Anas platyrhynchos*),
- le faisán (*Phasianus*).

• perturbation intentionnelle (effaroucher) et destruction dans le respect d'un quota de 5 mammifères maximum par jour pour :

- le lièvre arctique (*Lepus arcticus*).

Art. 3. — La présente autorisation est délivrée aux intéressés pour l'année 2015 et jusqu'au mois de février 2016.

Art. 4. — La direction des territoires de l'alimentation et de la mer est chargée des mesures de contrôle et de suivi des opérations autorisées, ainsi que des comptes-rendus et transmissions nécessaires. Elle sera notamment destinataire d'un bilan annuel d'activités du pétitionnaire qui lui sera transmis, au plus tard, pour le 1^{er} décembre de l'année en cours.

Art. 5. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 20 avril 2015.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Catherine WALTERSKY

DÉCISION n° 21-2015 du 7 avril 2015 attribuant une subvention à l'association sportive et culturelle du collège (ASCC SC) au titre de l'année 2015.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 733 du 13 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. FRANCES, DCSTEP ;

Vu la décision n° 91 du 28 novembre 2014 donnant subdélégation de signature à M. Serge MAYERUS, chef du pôle cohésion sociale, sports, jeunesse et culture de la DCSTEP ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 163 « jeunesse et vie associative » du ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la demande de l'association sportive et culturelle du collège (ASCC SC) ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Article. 1^{er}. — Une subvention d'un montant de huit cents euros (800,00 €) est attribuée à l'association sportive et culturelle du collège (ASCC SC) au titre de l'année 2015, pour l'action suivante :

- Séjour de découverte historique, culturel et géologique à Terre-Neuve.

Art. 2 — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Art. 3 — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte dénommé : association sportive et culturelle du collège (ASCC SC),

ouvert à la Banque de Saint-Pierre et Miquelon
N°FR76-1174-9000-0100-0241-0071-490

Art. 4 — La subvention sera imputée sur les crédits du BOP 163 « jeunesse et vie associative »,

- domaine fonctionnel 0163-02-13,
- activité 016350021301,
- centre de coût DDCC0A5975,
- centre financier 0163-CDJE-D975.

Art. 5 — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « ASCC SC ».

Saint-Pierre, le 7 avril 2015

Pour le directeur,
Le chef du pôle cohésion sociale,
jeunesse, sports et culture
Serge MAYERUS

DÉCISION n° 22-2015 du 3 avril 2015 attribuant une subvention à l'association « Artschipel » au titre de l'année 2015.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 417 du 19 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES, DCSTEP ;

Vu la décision n° 91 du 28 novembre 2014 donnant subdélégation de signature à M. Serge MAYERUS, chef du pôle cohésion sociale, sports, jeunesse et culture de la DCSTEP ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 224 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande de l'association « Artschipel » ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Article. 1^{er}. — Une subvention d'un montant de trois mille euros (3 000,00 €) est attribuée à « Artschipel » au titre de l'année 2015 pour l'action suivante :

- organisation d'un festival musical en extérieur sur Saint Pierre – Rock'N'Rhum

Art. 2 — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage également à insérer dans toute publication et communication le logo de l'État, ministère de la Culture et de la Communication.

Art. 3 — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte de l'association « Artschipel »,

ouvert à la Banque de Saint-Pierre et Miquelon
N° 11749-00001-00024101826-52

Art. 4 — La subvention sera imputée comme suit :
Domaine Fonctionnel : 0224-02-16
Activité : 0224 000 80 106
Centre de coût : DDCCOA5975
Centre Financier : 0224-CCOM-D804

Art. 5 — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Artschipel ».

Saint-Pierre, le 3 avril 2015

*Le chef de pôle cohésion sociale,
sports, jeunesse et culture*

Serge MAYERUS

DÉCISION n° 23-2015 du 3 avril 2015 attribuant une subvention à l'association « Carrefour Culturel Saint-Pierrais » au titre de l'année 2015.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 417 du 19 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES, DCSTEP ;

Vu la décision n° 91 du 28 novembre 2014 donnant subdélégation de signature à M. Serge MAYERUS, chef du pôle cohésion sociale, sports, jeunesse et culture de la DCSTEP ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 224 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande de l'association « Carrefour Culturel Saint Pierrais » ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population ;

Décide :

Article. 1^{er}. — Une subvention d'un montant de huit cents euros (800,00 €) est attribuée à « Carrefour Culturel Saint Pierrais » au titre de l'année 2015 pour l'action suivante :

- tournée en métropole et valorisation des artistes locaux

Art. 2 — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage également à insérer dans toute publication et communication le logo de l'État, ministère de la Culture et de la Communication.

Art. 3 — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte de l'association « Carrefour Culturel Saint Pierrais »,

ouvert à la Banque de Saint-Pierre-et-Miquelon
N° 11749-00001-00000113988-42.

Art. 4 — La subvention sera imputée comme suit :

Domaine Fonctionnel : 0224-02-16
Activité : 0224 000 80 106
Centre de coût : DDCCOA5975
Centre Financier : 0224-CCOM-D804

Art. 5 — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera

notifiée à l'association « Carrefour Culturel Saint-Pierrais ».

Saint-Pierre, le 3 avril 2015

*Le chef de pôle cohésion sociale,
sports, jeunesse et culture*

Serge MAYERUS

DÉCISION n° 24-2015 du 3 avril 2015 attribuant une subvention à l'association « Les Amis Du Feu Rouge » au titre de l'année 2015.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 417 du 19 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES, DCSTEP ;

Vu la décision n°91 du 28 novembre 2014 donnant subdélégation de signature à M. Serge MAYERUS, chef du pôle cohésion sociale, sports, jeunesse et culture de la DCSTEP ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 224 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande de l'association « Les Amis du Feu Rouge » ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population ;

Décide :

Article. 1^{er}. — Une subvention d'un montant de trois mille euros (3 000,00 €) est attribuée à « Les Amis du Feu Rouge » au titre de l'année 2015 pour l'action suivante :

- échange pédagogique et culturel avec Terre-Neuve.

Art. 2 — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage également à insérer dans toute publication et communication le logo de l'État, ministère de la Culture et de la Communication.

Art. 3 — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte de l'association « Les Amis du Feu Rouge »,

ouvert à la Banque de Saint-Pierre et Miquelon
N° 11749-00001-00024101222-21

Art. 4 — La subvention sera imputée comme suit :

Domaine Fonctionnel : 0224-02-04
Activité : 0224 000 60 301
Centre de coût : DDCCOA5975
Centre Financier : 0224-CCOM-D804

Art. 5 — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Les Amis du Feu Rouge ».

Saint-Pierre, le 3 avril 2015

*Le chef de pôle cohésion sociale,
sports, jeunesse et culture*

Serge MAYERUS

DÉCISION n° 25-2015 du 3 avril 2015 attribuant une subvention à l'association « Artschipel » au titre de l'année 2015.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 417 du 19 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES, DCSTEP.

Vu la décision n°91 du 28 novembre 2014 donnant subdélégation de signature à M. Serge MAYERUS, chef du pôle cohésion sociale, sports, jeunesse et culture de la DCSTEP ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 224 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande de l'association « Artschipel » ;
Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population ;

Décide :

Article. 1^{er}. — Une subvention d'un montant de mille deux cent euros (1 200,00 €) est attribuée à « Artschipel » au titre de l'année 2015 pour l'action suivante :

- stage gravure professionnel et immersion locale

Art. 2 — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État. Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage également à insérer dans toute publication et communication le logo de l'État, ministère de la Culture et de la Communication.

Art. 3 — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte de l'association « Artschipel »,

ouvert à la Banque de Saint-Pierre et Miquelon
N° 11749-00001-00024101826-52

Art. 4 — La subvention sera imputée comme suit :

Domaine Fonctionnel : 0224-02-04
Activité : 0224 000 60 301
Centre de coût : DDCCOA5975
Centre Financier : 0224-CCOM-D804

Art. 5 — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Artschipel ».

Saint-Pierre, le 3 avril 2015

*Le chef de pôle cohésion sociale,
sports, jeunesse et culture*

Serge MAYERUS

DÉCISION n° 30-2015 du 21 avril 2015 attribuant une subvention à l'association « Miquelon Culture Patrimoine » au titre de l'année 2015.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 417 du 6 juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES, DCSTEP ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 131 « Création artistique » du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu le dossier de demande de l'association « Miquelon Culture Patrimoine » ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Article. 1^{er}. — Une subvention d'un montant de deux mille quatre-vingt-dix euros (2 098,00 €) est attribuée à l'association « Miquelon Culture Patrimoine » au titre de l'année 2015 pour l'action suivante :

- stage piano et représentation musicale publique.

Art. 2 — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Art. 3 — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte de l'association « Miquelon Culture Patrimoine »,

ouvert à la Banque de Saint-Pierre et Miquelon,
N° FR76-1174-9000-0200-0241-0126-571

Art. 4 — La subvention sera imputée comme suit :

Domaine fonctionnel : 0131-01-24
Activité : 0131 000 30 202
Centre de coût : DDCCOA5975
Centre financier : 0131-CCOM-D804

Art. 5 — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Miquelon Culture Patrimoine ».

Saint-Pierre, le 21 avril 2015

*Le chef de pôle cohésion sociale,
sports, jeunesse et culture*

Serge MAYERUS

DÉCISION n° 31-2015 du 21 avril 2015 attribuant une subvention à l'association « Miquelon Culture Patrimoine » au titre de l'année 2015.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 417 du 6 juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES, DCSTEP ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 131 « Création artistique » du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu le dossier de demande de l'association « Miquelon Culture Patrimoine » ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Article. 1^{er}. — Une subvention d'un montant de mille euros (1 000,00 €) est attribuée à l'association « Miquelon Culture Patrimoine » au titre de l'année 2015 pour l'action suivante :

- festival théâtre primeur avec le Canada (échange communautaire).

Art. 2 — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Art. 3 — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte de l'association « Miquelon Culture Patrimoine »,

ouvert à la Banque de Saint-Pierre et Miquelon,
N° FR76-1174-9000-0200-0241-0126-571

Art. 4 — La subvention sera imputée comme suit :

Domaine fonctionnel : 0131-01-24
Activité : 0131 000 40 202
Centre de coût : DDCCOA5975
Centre financier : 0131-CCOM-D804

Art. 5 — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Miquelon Culture Patrimoine ».

Saint-Pierre, le 21 avril 2015

*Le chef de pôle cohésion sociale,
sports, jeunesse et culture*

Serge MAYERUS



DÉCISION n° 32-2015 du 21 avril 2015 attribuant une subvention à l'association « Miquelon Culture Patrimoine » au titre de l'année 2015.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 417 du 6 juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES, DCSTEP ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 131 « Création artistique » du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu le dossier de demande de l'association « Miquelon Culture Patrimoine » ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Article. 1^{er}. — Une subvention d'un montant de quatre mille trente-six euros (4 036,00 €) est attribuée à l'association « Miquelon Culture Patrimoine » au titre de l'année 2015 pour l'action suivante :

- résidence théâtrale et production locale.

Art. 2 — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Art. 3 — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte de l'association « Miquelon Culture Patrimoine »,

ouvert à la Banque de Saint-Pierre et Miquelon,
N° FR76-1174-9000-0200-0241-0126-571

Art. 4 — La subvention sera imputée comme suit :

Domaine fonctionnel : 0131-01-04
Activité : 0131 000 10 109
Centre de coût : DDCCOA5975
Centre financier : 0131-CCOM-D804

Art. 5 — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Miquelon Culture Patrimoine ».

Saint-Pierre, le 21 avril 2015

*Le chef de pôle cohésion sociale,
sports, jeunesse et culture*

Serge MAYERUS



DÉCISION n° 33-2015 du 21 avril 2015 attribuant une subvention à « La Médiathèque de Saint-Pierre - Mairie » au titre de l'année 2015.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 417 du 9 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES, DCSTEP ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 131 « Création artistique » du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu le dossier de demande de « La Médiathèque de Saint-Pierre » ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Article. 1^{er}. — Une subvention d'un montant de cinq cents euros (500,00 €) est attribuée à « La Médiathèque de Saint-Pierre » au titre de l'année 2015 :

- accueil en résidence de la troupe l'épouvantail.

Art. 2 — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Art. 3 — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte de la mairie de Saint-Pierre ouvert à la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon -

N° FR37-4515-9000-078A0300-0000-014.

Art. 4 — La subvention sera imputée comme suit :

Domaine fonctionnel : 0131-01-24

Activité : 0131 000 40 202

Centre de coût : DDCCOA5975

Centre financier : 0131-CCOM-D804

Art. 5 — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la mairie de Saint-Pierre et à la Médiathèque de Saint-Pierre.

Saint-Pierre, le 21 avril 2015

*Le chef de pôle cohésion sociale,
sports, jeunesse et culture*

Serge MAYERUS

DÉCISION n° 34-2015 du 21 avril 2015 attribuant une subvention à l'association « Miquelon Culture Patrimoine » au titre de l'année 2015.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 417 du 9 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES, DCSTEP ;

Vu la décision n° 91 du 28 novembre 2014 donnant subdélégation de signature à M. Serge MAYERUS, chef du pôle cohésion sociale, sports, jeunesse et culture de la DCSTEP ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 224 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande de l'association « Miquelon Culture Patrimoine » ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Article. 1^{er}. — Une subvention d'un montant de huit cents euros (800,00 €) est attribuée à « Miquelon Culture Patrimoine » au titre de l'année 2015 pour l'action suivante :

- valorisation des collections patrimoniales du musée et développement touristique.

Art. 2 — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage également à insérer dans toute publication et communication le logo de l'État, ministère de la Culture et de la Communication.

Art. 3 — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte de l'association « Miquelon Culture Patrimoine »,

ouvert à la Banque de Saint-Pierre et Miquelon
N° FR76-1174-9000-0200-0241-0126-571

Art. 4 — La subvention sera imputée comme suit :

Domaine fonctionnel : 0224-02-04
Activité : 0224 000 60 301
Centre de coût : DDCCOA5975
Centre financier : 0224-CCOM-D804

Art. 5 — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Miquelon Culture Patrimoine ».

Saint-Pierre, le 21 avril 2015

*Le chef de pôle cohésion sociale,
sports, jeunesse et culture*
Serge MAYERUS



DÉCISION n° 35-2015 du 21 avril 2015 attribuant une subvention à l'association « Miquelon Culture Patrimoine » au titre de l'année 2015.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 417 du 19 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES, DCSTEP ;

Vu la décision n° 91 du 28 novembre 2014 donnant subdélégation de signature à M. Serge MAYERUS, chef du pôle cohésion sociale, sports, jeunesse et culture de la DCSTEP ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 224 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande de l'association « Miquelon Culture Patrimoine » ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Article. 1^{er}. — Une subvention d'un montant de mille cinq cents euros (1 500,00 €) est attribuée à « Miquelon Culture Patrimoine » au titre de l'année 2015 pour l'action suivante :

- stage peinture et exposition.

Art. 2 — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage également à insérer dans toute publication et communication le logo de l'État, ministère de la Culture et de la Communication.

Art. 3 — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte de l'association « Miquelon Culture Patrimoine »,

ouvert à la Banque de Saint-Pierre et Miquelon
N° FR76-1174-9000-0200-0241-0126-571

Art. 4 — La subvention sera imputée comme suit :

Domaine fonctionnel : 0224-02-10
Activité : 0224 000 80 204
Centre de coût : DDCCOA5975
Centre financier : 0224-CCOM-D804

Art. 5 — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Miquelon Culture Patrimoine ».

Saint-Pierre, le 21 avril 2015

*Le chef de pôle cohésion sociale,
sports, jeunesse et culture*
Serge MAYERUS



DÉCISION n° 36-2015 du 21 avril 2015 attribuant une subvention à l'association « Miquelon Culture Patrimoine » au titre de l'année 2015.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la

cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 417 du 19 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES, DCSTEP ;

Vu la décision n° 91 du 28 novembre 2014 donnant subdélégation de signature à M. Serge MAYERUS, chef du pôle cohésion sociale, sports, jeunesse et culture de la DCSTEP ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 224 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande de l'association « Miquelon Culture Patrimoine » ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Article. 1^{er}. — Une subvention d'un montant de deux mille euros (2 000,00 €) est attribuée à « Miquelon Culture Patrimoine » au titre de l'année 2015 pour l'action suivante :

- valorisation du patrimoine Acadien classé, des réserves et collections muséales, préservation de l'histoire des premiers habitants.

Art. 2 — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage également à insérer dans toute publication et communication le logo de l'État, ministère de la Culture et de la Communication.

Art. 3 — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte de l'association « Miquelon Culture Patrimoine »,

ouvert à la Banque de Saint-Pierre et Miquelon
N° FR76-1174-9000-0200-0241-0126-571

Art. 4 — La subvention sera imputée comme suit :

Domaine fonctionnel : 0224-02-10
Activité : 0224 000 80 204
Centre de coût : DDCCOA5975
Centre financier : 0224-CCOM-D804

Art. 5 — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Miquelon Culture Patrimoine ».

Saint-Pierre, le 21 avril 2015

*Le chef de pôle cohésion sociale,
sports, jeunesse et culture*

Serge MAYERUS



DÉCISION n° 37-2015 du 21 avril 2015 attribuant une subvention à l'association « Miquelon Culture Patrimoine » au titre de l'année 2015.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 417 du 19 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES, DCSTEP ;

Vu la décision n° 91 du 28 novembre 2014 donnant subdélégation de signature à M. Serge MAYERUS, chef du pôle cohésion sociale, sports, jeunesse et culture de la DCSTEP ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 224 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande de l'association « Miquelon Culture Patrimoine » ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Article. 1^{er}. — Une subvention d'un montant de mille deux cents euros (1 200,00 €) est attribuée à « Miquelon Culture Patrimoine » au titre de l'année 2015 pour l'action suivante :

- mise en valeur du patrimoine Acadien et des plantes ancestrales.

Art. 2 — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage également à insérer dans toute publication et communication le logo de l'État, ministère de la Culture et de la Communication.

Art. 3 — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte de l'association « Miquelon Culture Patrimoine »,

ouvert à la Banque de Saint-Pierre et Miquelon
N° FR76-1174-9000-0200-0241-0126-571

Art. 4 — La subvention sera imputée comme suit :

Domaine fonctionnel : 0224-02-16
Activité : 0224 000 80 106
Centre de coût : DDCCOA5975
Centre financier : 0224-CCOM-D804

Art. 5 — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui

sera notifiée à l'association « Miquelon Culture Patrimoine ».

Saint-Pierre, le 21 avril 2015

*Le chef de pôle cohésion sociale,
sports, jeunesse et culture*

Serge MAYERUS

DÉCISION n° 38-2015 du 20 avril 2015 attribuant une subvention à l'association « Cheval Harmony » au titre de l'année 2015.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 417 du 19 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES, DCSTEP ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 224 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande de l'association « Cheval Harmony » ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Article. 1^{er}. — Une subvention d'un montant de mille cinq cents euros (1 500,00 €) est attribuée à « Cheval Harmony » au titre de l'année 2015 pour l'action suivante :

- animation « cheval musique », spectacle équilibré avec groupe musical

Art. 2 — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage également à insérer dans toute publication et communication le logo de l'État, ministère de la Culture et de la Communication.

Art. 3 — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte de l'association « Cheval Harmony »,

ouvert à la Banque de Saint-Pierre et Miquelon
N° FR76-1174-9000-0100-0241-0012-223

Art. 4 — La subvention sera imputée comme suit :

Domaine fonctionnel : 0224-02-10

Activité : 0224 000 80 204

Centre de coût : DDCCOA5975

Centre financier : 0224-CCOM-D804

Art. 5 — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Cheval Harmony ».

Saint-Pierre, le 21 avril 2015

*Le chef de pôle cohésion sociale,
sports, jeunesse et culture*

Serge MAYERUS

DÉCISION n° 39-2015 du 20 avril 2015 attribuant une subvention à l'association « Cheval Harmony » au titre de l'année 2015.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 417 du 19 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES, DCSTEP ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 224 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande de l'association « Cheval Harmony » ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Article. 1^{er}. — Une subvention d'un montant de deux mille euros (2 000,00 €) est attribuée à « Cheval Harmony » au titre de l'année 2015 pour l'action suivante :

- tournée du groupe Cox and Cow en métropole sur invitation festivaliers

Art. 2 — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de

communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage également à insérer dans toute publication et communication le logo de l'État, ministère de la Culture et de la Communication.

Art. 3 — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte de l'association « Cheval Harmony »,

ouvert à la Banque de Saint-Pierre et Miquelon
N° FR76-1174-9000-0100-0241-0012-223

Art. 4 — La subvention sera imputée comme suit :

Domaine fonctionnel : 0224-02-16
Activité : 0224 000 80 106
Centre de coût : DDCCOA5975
Centre financier : 0224-CCOM-D804

Art. 5 — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Cheval Harmony ».

Saint-Pierre, le 21 avril 2015

*Le chef de pôle cohésion sociale,
sports, jeunesse et culture*

Serge MAYERUS

—◆—
AVIS
—∞—

Par arrêté préfectoral n° 147 du 16 mars 2015, le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon a prescrit l'ouverture d'une enquête publique, relative à une demande, présentée par le centre hospitalier François-Dunan, pour l'obtention d'une autorisation d'exploiter un banaliseuse de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), situé sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

Pendant la durée de l'enquête, soit du jeudi 2 avril 2015 au lundi 4 mai 2015, le dossier sera tenu à la disposition du public à la mairie de Saint-Pierre aux heures habituelles d'ouvertures (du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30, le vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h).

Toute personne pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête prévu à cet effet, les adresser par lettre recommandée au commissaire enquêteur au siège de l'enquête à la mairie de Saint-Pierre ou les transmettre par voie électronique à l'adresse suivante :

ep-dasri@saint-pierre-et-miquelon.pref.gouv.fr

Au besoin, des informations complémentaires pourront être obtenues auprès de M. Vincent MONTECOT, ingénieur biomédical au centre hospitalier François-Dunan.

M. François ZIMMERMANN, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition des personnes qui désireraient être entendues, à la mairie de Saint-Pierre :

- le samedi 11 avril 2015 de 9 h 00 à 12 h 00,
- le mercredi 15 avril 2015 de 13 h 30 à 17 h 00,
- le mardi 28 avril 2015 de 13 h 30 à 17 h 00,
- le lundi 4 mai 2015 de 13 h 30 à 17 h 00.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public à la préfecture, à la mairie de Saint-Pierre et sur le site Internet de la préfecture :

- www.saint-pierre-et-miquelon.pref.gouv.fr -, dès leur réception.

Saint-Pierre, le 2 avril 2015.

*Pour le préfet,
la secrétaire générale*
Catherine WALTERSKI



Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 2,20 €

